

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2021

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MUROT

Téléphone : 03 26 26 13 76

Courriel : pref-elections-drlp@marne.gouv.fr



Le Préfet

à

M. le Maire de FERE-CHAMPENOISE

Objet : Habilitation funéraire – SARL FOURQUET

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêté qui habilite, pour une durée de cinq ans et sur l'ensemble du territoire national, l'agence des Pompes Funèbres FOURQUET, située au 149 allée Albert Petit sur le territoire de votre commune, pour certaines activités relevant des services pompes funèbres. Il vous appartient de le notifier à son représentant, M. Benoît FOURQUET.

À cette occasion, je vous saurais gré de bien vouloir lui rappeler les conditions dans lesquelles cette habilitation peut être suspendue ou retirée, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que :

« L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;

2° Abrogé ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

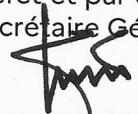
4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. ».

Par ailleurs, je vous remercie d'indiquer à M. Benoît FOURQUE que l'activité « fourniture de tentures extérieures de maisons mortuaires » n'est pas une activité funéraire reconnue au titre de l'article L2223-19 du CGCT et que par conséquent, celle-ci n'apparaît pas dans le présent arrêté communiqué.

Vous voudrez bien attester que M. Benoît FOURQUET a pris connaissance de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO